

Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits et migrations*, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils se proposent de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale dans le domaine des migrations. Les Cahiers contiennent des commentaires en français et en anglais.

S'ABONNER.

* L'EDEM a changé de nom pour devenir l'équipe Droits et Migrations. Pour en savoir plus sur l'évolution que ce changement reflète, voyez <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/edem.html>.

These Commentaries are written by the Research Team on Laws and Migration** (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or International courts in the migration field. The Commentaries are written in French or English.

SUBSCRIBE.

** EDEM has changed its name to Research Team on Laws and Migration. To learn more about the evolution that this change reflects, see <https://uclouvain.be/en/research-institutes/juri/cedie/edem.html>.

À partir de mars 2023, les Cahiers vous proposent chaque mois le récit d'un des membres de l'EDEM et son projet de recherche. Ces récits partagés visent à montrer comment un projet émerge, évolue et interagit avec les autres et la société. Le projet est soutenu par UCLCulture.

Les récits ont été recueillis au cours d'entretiens avec Béatrice Chapaux. Ces entretiens commencent par cette question : quelle est votre première expérience de migration ou quelle en est votre représentation et comment celle-ci a évolué depuis que vous avez rejoint l'équipe de recherche l'EDEM ? Les récits peuvent prendre la forme d'un texte écrit, d'un podcast ou d'une vidéo.

L'UCLouvain organise le vendredi 21 avril, à Louvain-La-Neuve, Belgique, un colloque en hommage au professeur Marc Fallon sur le thème « Vers un code européen de droit international privé ? ». Programme et inscription [à ce lien](#).

Sommaire

1. C.C.T., 30 janvier 2023, A.Y. c. Suisse, comm. n° 887/2018 – Le C.C.T. juge contraire au principe de non-refoulement le renvoi vers l'Érythrée d'une demandeuse d'asile déboutée. Alice Simon 3

Non-refoulement – Art. 3 Convention contre la torture – Art. 3 CEDH – Risque en cas de retour – Individualité du risque – C.O.I. – Objectivité du risque – Charge de la preuve.

Dans cette affaire, le Comité contre la torture des Nations unies juge que le renvoi d'une ressortissante érythréenne, déboutée de l'asile en Suisse, vers son pays d'origine, engendrerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture qui consacre le principe de non-refoulement. Le Comité se penche sur l'examen de crédibilité mené par les autorités suisses ainsi que sur l'utilisation qu'elles font des informations sur le pays d'origine.

2. Cour eur. D.H., 2 février 2023, Alhowais c. Hongrie, req. n° 59435/17 – Brutalités policières et lacunes dans les enquêtes sur la rivière Tisza : la Hongrie condamnée pour avoir adopté une politique de protection des frontières inhumaine. Silvia Rizzuto Ferruzza 9

Non-refoulement – Procédures frontalières – Frontière entre la Serbie et la Hongrie – Lacunes procédurales – Droit à la vie – Obligations positives – Enquête efficace et rapide – Interdiction de traitements inhumains et dégradants – Conditions de recevabilité.

Dans l'arrêt Alhowais c. Hongrie, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée au sujet de refoulements à la frontière entre la Serbie et la Hongrie. Lors d'un contrôle aux frontières opéré par la police hongroise près de la rivière Tisza, un migrant d'origine syrienne est décédé. La Cour

CeDIE – Centre Charles De Visscher
pour le droit international et européen
EDEM – Équipe droits et migrations
Place Montesquieu, 2
1348 Louvain-la-Neuve
Belgique
cedie@uclouvain.be

Éditeur responsable :
Sylvie Sarolea [sylvie.sarolea@uclouvain.be]

Équipe :



Les Cahiers de l'EDEM ont vu le jour dans le cadre du projet de recherche Fonds européen pour les réfugiés – UCL.

constate l'absence d'enquête effective sur la violation du droit à la vie et l'interdiction de traitements inhumains par les autorités hongroises. L'enquête était incomplète, elle n'a pas permis d'évaluer la responsabilité de l'État dans la protection du droit à la vie. De plus, les autorités hongroises n'ont pas fait tout ce qu'elles pouvaient raisonnablement faire pour protéger la vie du migrant par la suite décédé. La Cour conclut que la Hongrie a violé l'article 2 CEDH ainsi que son article 3 (dans son volet procédural).

3. Cour eur. D.H., 6 octobre 2022, Liu c. Pologne, req. n° 37610/18 – Les extraditions vers la Chine constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH sauf en cas de garanties diplomatiques suffisantes. Zoé Briard16

Extradition – Interdiction de traitements inhumains et dégradants – Article 3 CEDH – Non-refoulement – Situation générale de violence – Chine – Garanties diplomatiques suffisantes – Droit à la liberté et à la sûreté – Article 5 § 1 CEDH.

Dans son arrêt Liu c. Pologne, la Cour européenne des droits de l'homme affirme que, sans garanties diplomatiques suffisantes, l'extradition du requérant vers la Chine serait constitutive d'une violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH). Pour arriver à ce constat, la Cour a reconnu, sur la base de nombreux rapports d'organisations internationales, l'existence d'une « situation générale de violence » dans les centres de détention et les prisons chinoises. Par cet arrêt, la Cour complique considérablement la mise en œuvre d'extraditions depuis un État partie à la Convention européenne des droits de l'homme vers la Chine.

4. Récit de vie – L'abandon.....21

1. C.C.T., 30 JANVIER 2023, A.Y. C. SUISSE, COMM. N° 887/2018

Le C.C.T. juge contraire au principe de non-refoulement le renvoi vers l'Érythrée d'une demandeuse d'asile déboutée

Alice SINON

A. Arrêt

L'affaire concerne un recours introduit contre la Suisse devant le [Comité contre la torture des Nations unies](#) (ci-après, « C.C.T. ») au titre de la violation de l'article 3 de la [Convention des Nations Unies contre la torture de 1984](#) (ci-après, « la Convention »). Cet article consacre le principe de non-refoulement qui interdit aux États de renvoyer une personne vers un pays « où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ».

1. Les faits

La requérante est une ressortissante érythréenne. Le 7 août 2014, elle introduit une demande de protection internationale auprès des autorités suisses. Le 22 août, elle est entendue une première fois sur son récit d'asile, dans le cadre d'une audition courte et sommaire. L'audition sur le fond, au cours de laquelle la requérante raconte dans le détail les motifs de sa fuite, se tient un an plus tard, le 12 août 2015 (point 2.4 de [la décision](#)).

Le 30 octobre 2015, le [Secrétariat d'État aux migrations](#) (ci-après, « S.E.M. »), l'autorité suisse chargée de l'exécution des procédures d'asile, rejette sa demande de protection internationale.

Le S.E.M. considère que le récit d'asile n'est pas crédible. Il relève des contradictions entre les déclarations faites par la requérante lors de la première interview et celles déposées dans le cadre du deuxième entretien, notamment concernant les événements l'ayant amenée à quitter l'Érythrée. Il reproche notamment à la requérante de n'avoir invoqué certains faits qu'au stade du deuxième entretien. Au terme de son analyse, le S.E.M. considère que les allégations de la requérante sont fabriquées et conclut à une absence de crédibilité.

Par ailleurs, le S.E.M. n'identifie pas d'indications qui laisseraient penser que la requérante serait exposée à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) (ci-après, « CEDH »).

Le 3 décembre 2015, la requérante introduit un recours contre la décision du S.E.M. auprès du Tribunal administratif fédéral.

À l'appui de ce recours, elle dépose un compte-rendu détaillé de son voyage, clarifie les déclarations qu'elle a faites concernant son arrestation et souligne le caractère cohérent de son récit. Elle fournit des explications quant aux contradictions qui lui sont reprochées.

Le 10 décembre 2015, le Tribunal rejette la demande de mesure provisoire visant à suspendre l'expulsion (points 2.6 et 2.7). Il rend sa décision définitive le 14 janvier 2016 et rejette l'appel au motif que les déclarations de la requérante concernant sa vie en Érythrée, les raisons de sa fuite et les circonstances de son départ sont partiellement contradictoires et donc peu crédibles (point 2.8). Sur cette base, le Tribunal conclut à l'absence de risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 C.C.T.) en cas de renvoi vers l'Érythrée.

La requérante porte alors l'affaire devant le C.C.T. et allègue la violation du principe de non-refoulement.

En effet, elle invoque un risque réel de subir une détention arbitraire ainsi que de la torture et des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine. Ce, en raison de son départ non

autorisé d'Érythrée, de sa majorité et, par là, son éligibilité au service national obligatoire ainsi que le fait d'avoir déjà été arrêtée et signalée par les autorités nationales.

À l'appui de sa requête, elle souligne tout d'abord que le caractère sommaire de la première interview et l'instruction qui lui a été donnée d'être brève n'ont pas été suffisamment pris en compte par les instances d'asile suisses, alors même que ces instances fondent leur décision de refus sur les contradictions qu'elles relèvent entre les deux entretiens. La requérante se réfère notamment à l'arrêt *M.A. c. Suisse* de la Cour européenne des droits de l'homme dans laquelle la juridiction juge que la différence de nature entre les deux entretiens ne peut pas être négligée dans l'évaluation de la crédibilité (point 2.9).

Ensuite, elle invoque que les contradictions alléguées résultent d'une mauvaise compréhension liée à la traduction de ses propos. Elle souligne que ses déclarations sont cohérentes (point 2.10).

Par ailleurs, elle argue que le raisonnement du Tribunal administratif fédéral est bref et superficiel et n'accorde pas la considération requise au contenu de ses déclarations (point 2.11).

Finalement, elle invoque que son renvoi vers l'Érythrée l'exposerait à un risque réel de torture, notamment au moment critique de son arrivée sur le territoire, à l'aéroport (points 2.12 et 3). Elle se fonde pour cela sur le constat de violations systématiques, graves et flagrantes des droits humains ainsi que sur les travaux de la [Commission d'enquête des Nations unies sur les droits de l'homme en Érythrée](#) (ci-après, la Commission d'enquête).

2. La décision du C.C.T.

En préambule, le C.C.T. énonce les contours de l'examen qu'il doit mener au titre de l'article 3 de la Convention contre la torture (point 8.3).

Dans un premier temps, le Comité se penche sur la manière dont les autorités suisses ont examiné la crédibilité du récit de la requérante.

À cet égard, il note que l'État partie s'est appuyé dans ses observations sur les conclusions antérieures des autorités nationales selon lesquelles la requérante, lors de son premier entretien en août 2014, avait déclaré qu'elle craignait d'être enrôlée de force pour effectuer son service national, mais qu'à la question de savoir si elle avait eu des problèmes avec les autorités de son pays, elle avait répondu par la négative. Il en a été déduit que, lorsqu'elle a mentionné plus tard avoir fait l'objet d'une rafle en vue de cet enrôlement et détenue, cet ajout était une fabrication ultérieure destinée à renforcer sa demande et que, partant, la requérante n'était pas crédible (point 8.8).

Ensuite, le Comité revient sur les modalités du premier entretien.

Le C.C.T. souligne sa brièveté et les instructions expresses qui ont été données à la requérante de fournir les motifs de sa demande d'asile de manière sommaire en ne mentionnant que les éléments les plus importants (point 8.9). Il estime que les questions posées et le temps accordé pour y répondre étaient insuffisants pour que les réponses puissent être considérées comme motifs d'asile définitifs. Ainsi, le C.C.T. nuance le constat d'incohérence posé par les instances d'asile suisses. En outre, il note que la requérante a répondu de manière détaillée et cohérente aux contradictions perçues par le S.E.M.

Il constate que les instances d'asile ont cependant rejeté l'entièreté des motifs avancés par la requérante pour justifier sa demande de protection internationale, se fondant pour cela sur le contenu de la première audition.

Pour conclure, Le C.C.T. souligne que l'État suisse a explicitement limité le premier entretien à un résumé rudimentaire des revendications de la requérante. En conséquence, l'État ne peut pas ensuite, de bonne foi, interpréter ses réponses d'une manière trop restrictive et s'en servir comme

base pour exclure des informations plus détaillées dont on lui avait assuré qu'elle pourrait les fournir plus tard (point 8.9). De plus, il constate que l'État suisse n'a pas octroyé le bénéfice du doute à la requérante et a donc échoué à examiner sa demande de manière exhaustive et adéquate.

Dans un second temps, le C.C.T. s'intéresse aux informations sur le pays d'origine (ci-après, « C.O.I. ») et à l'utilisation qui en est faite dans l'affaire. Il remet en cause l'examen mené par les autorités à cet égard et pose plusieurs jalons utiles à la mise en balance des différentes sources. Par conséquent, le C.C.T. indique qu'en rejetant ces informations et en ne procédant pas à un examen complet des griefs formulés par la requérante à la suite de l'examen négatif de crédibilité, l'État partie ne s'est pas acquitté de sa propre part de la charge de la preuve. Charge qui implique d'utiliser des informations générales impartiales et objectives sur le pays, provenant d'un large éventail de sources, afin de s'assurer que, indépendamment de ses conclusions sur la crédibilité, il a examiné la situation individuelle et le risque encouru par la requérante sur la base de faits incontestés (point 8.12). L'État suisse doit évaluer le risque encouru à la lumière des C.O.I. et en tenant compte du fait que la requérante est une femme, demandeuse de protection internationale déboutée et en âge d'être mobilisée pour le service national. Or, en raison de la crédibilité jugée défaillante de son récit et sans fournir plus ample justification, les instances d'asile suisses ont rejeté la demande d'asile et conclu à l'absence de risque en cas de retour.

Par conséquent, le C.C.T. constate, dans le chef de la requérante l'existence d'un risque prévisible, réel, actuel et individuel d'être soumise à de la torture en cas de retour en Érythrée. Son renvoi entraînerait dès lors violation de l'article 3 de la [Convention](#) qui consacre le principe de non-refoulement (point 8.13).

B. Éclairage

Dans cet éclairage, nous reviendrons sur l'examen réalisé au titre du principe de non-refoulement, tel qu'il est défini par le C.C.T. dans la décision commentée. Ensuite, nous nous intéresserons à la manière dont le C.C.T. appréhende l'examen de crédibilité et nous interrogerons sur les enseignements qui peuvent en être tirés dans le contexte belge. Dans un troisième temps, nous nous arrêterons sur la manière dont le Comité onusien appréhende les C.O.I., ou informations sur le pays d'origine. Enfin, nous verrons que cette décision confirme la lecture objective que le C.C.T. fait du risque d'être soumis à la torture en cas de renvoi.

1. Contours de l'examen réalisé au titre de l'article 3 de la Convention contre la torture

Le C.C.T. entame l'examen du fond de l'affaire par l'énoncé des contours de l'examen réalisé au titre de l'article 3 de la [Convention](#). Cet examen consiste à évaluer s'il existe des motifs sérieux de croire que la requérante risque personnellement d'être soumise à la torture à son retour en Érythrée. Le C.C.T. rappelle que si cette évaluation implique nécessairement la prise en compte de la situation générale en Érythrée, elle implique aussi d'établir que la personne concernée encourt, personnellement, un risque réel et prévisible d'être soumise à la torture. Le contexte général de violations des droits humains ne suffit donc pas, des éléments individuels doivent exister. Le Comité énonce clairement les conditions cumulatives dans lesquelles le risque au titre de l'article est avéré : le risque doit être prévisible, réel, actuel et individuel. Les motifs substantiels étayant la prévisibilité, la réalité, l'individualité et l'actualité du risque de torture sont démontrés lorsque des faits crédibles, relatifs au risque en lui-même, existent au moment de la décision et qu'en cas d'expulsion, ces faits affecteraient les droits de la requérante consacrés par la Convention (point 8.4). Le C.C.T. ajoute que la charge de la preuve repose sur la requérante « who must present an arguable case » (point 8.5). Celle-ci est satisfaite quand la personne démontre les éléments indiquant un risque de violation du principe de non-refoulement relevés ci-avant. Cela étant, le fait qu'un individu ou sa famille ait été exposé à des mauvais traitements ou risque de l'être en cas de retour constitue une indication du risque de torture encouru par la personne en cas de renvoi (point 8.5). Il s'agit selon le Comité d'un

« basic element justifying the application of the principle of non-refoulement ». Le C.C.T. souligne que son [Observation n° 4](#) fournit une liste non exhaustive de situations indicatives d'un risque de torture. Ces situations doivent être prises en considération par les États pour évaluer le respect du principe de non-refoulement des décisions d'éloignement qu'ils adoptent.

2. Examen de crédibilité

Tout d'abord, notons que le C.C.T. semble se plonger véritablement dans l'analyse des faits ainsi que des déclarations de la requérante et condamne la manière dont les autorités suisses concluent à la non-crédibilité du récit de la requérante. Cette conclusion repose principalement sur les divergences qui existent entre la première et la deuxième audition. Or, le C.C.T. considère qu'un tel raisonnement n'est pas correct vu les modalités du premier entretien. Il souligne entre autres que les déclarations livrées dans ce cadre ont été interprétées « in an overly restrictive manner » (point 8.9).

Ensuite, il serait certainement intéressant de transposer ces enseignements au contexte belge de l'asile. En effet, en Belgique – comme en Suisse – la procédure d'asile se caractérise par la tenue d'un premier entretien, sommaire, à l'Office des étrangers. Au cours de celui-ci, un questionnaire visant à préparer le deuxième entretien est complété ([article 51/10](#) de la loi du 15 décembre 1980). Il se déroule en la présence du ou de la demandeur-se de protection internationale, d'un-e agent-e de l'Office des étrangers et d'un-e interprète, si le ou la demandeur-se ne s'exprime pas en français ou en néerlandais. L'avocat-e n'est pas autorisé-e à y participer. Cet entretien est bref. Des termes du [Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides](#) (ci-après, « C.G.R.A. »), il a pour objectif de « sonder les raisons pour lesquelles le demandeur de protection internationale a fui son pays d'origine » (nous soulignons). Comme stipulé par l'[article 57/5ter](#) de la loi du 15 décembre 1980, vient ensuite l'entretien personnel au C.G.R.A. Ce deuxième entretien a vocation à être beaucoup plus long et détaillé, il arrive qu'il requière parfois plusieurs auditions. Le [C.G.R.A. indique](#) que, « au cours de l'entretien personnel, le demandeur peut expliquer pourquoi il a quitté son pays d'origine ». Dans une perspective de comparaison, et dans l'idée d'appliquer les enseignements de la décision commentée au contexte belge, relevons deux choses. D'une part, les modalités du premier entretien en Suisse et en Belgique semblent similaires : ils sont tous deux sommaires, courts et ont vocation à poser les grandes lignes de la demande de protection internationale. D'autre part, on connaît l'importance, dans le cadre de l'examen de la crédibilité mené par le C.G.R.A. pour évaluer le besoin de protection internationale, des déclarations livrées au stade de l'entretien à l'Office des étrangers. En effet, la pratique révèle qu'il n'est pas rare que le C.G.R.A. se fonde sur l'existence de contradictions entre les deux interviews pour juger le récit d'asile non crédible¹.

Finalement, il apparaît que l'approche du C.C.T. diffère de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'examen de crédibilité. En effet, nous avons pu souligner en quoi, dans la décision commentée, le Comité se plonge dans une véritable analyse *in concreto* de la crédibilité des déclarations de la requérante. Là où la Cour, en raison du principe de subsidiarité, ne revient pas sur l'appréciation des faits, comme le relève la jurisprudence. Ainsi, dans une récente [affaire Khasanov et Rakhmanov c. Russie](#), la Cour indique (points 104 et 105) :

« De plus, lorsque des procédures internes ont été menées, la Cour n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions nationales, auxquelles il appartient en principe d'établir les faits sur la base des éléments du dossier (voir, parmi d'autres, *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], n° [23458/02](#), §§ 179-180, CEDH 2011, *Nizomkhon Dzhurayev c. Russie*, n° [31890/11](#), § 113, 3 octobre 2013, et *Savridin Dzhurayev, c. Russie*, n° [71386/10](#), § 155, 25 avril 2013). Ce principe ne signifie toutefois pas qu'elle doive abandonner sa responsabilité

¹ Sur le sujet, voy. CBAR/BCHV, [Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielprocedure](#), juin 2014, p. 66 : « Zo worden de verklaringen van de asielzoeker afgelegd bij de DVZ, vaak gebruikt om de coherentie en consistentie van het asielrelaas te beoordelen in functie van de verklaringen afgelegd tijdens het CGVS-gehoor ».

et renoncer à tout contrôle sur l'usage de la voie de recours interne, ce qui aurait pour effet de vider de toute substance les droits garantis par la Convention. La Cour a pour tâche, aux termes de l'article 19 de la Convention, d'assurer le respect par les États contractants des engagements résultant pour eux de la Convention (*Nizomkhon Dzhurayev*, précité, § 113).

En règle générale, les autorités nationales sont les mieux placées pour apprécier non seulement les faits mais, plus particulièrement, la crédibilité de témoins, car ce sont elles qui ont eu la possibilité de voir, examiner et évaluer le comportement de la personne concernée. Toutefois, leur appréciation est elle aussi soumise au contrôle de la Cour (voir, par exemple, *R.C. c. Suède*, n° 41827/07, § 52, 9 mars 2010). »

Certes, dans l'affaire qui nous occupe, le C.C.T. indique qu'il accorde un poids considérable aux constatations des instances de l'État partie concerné (point 8.5). Cela étant, il précise qu'il n'est cependant pas lié par ces constatations et, comme exposé ci-haut, il s'écarte *de facto* de l'appréciation des faits réalisée par les instances d'asile suisses, singulièrement en ce qui concerne l'examen de crédibilité.

3. Examen des informations sur le pays d'origine

La décision fournit des repères intéressants quant à la manière dont le C.C.T. appréhende les C.O.I.

Tout d'abord, le Comité considère que les sources qui étayaient un certain discours, ici celui de l'Érythrée, doivent se voir accorder moins de poids. Le C.C.T. vise spécifiquement les sources émanant d'agents étatiques ou de personnes, qui étant en Érythrée, risquent des représailles selon la teneur de leurs propos.

Si l'État suisse considère que les travaux de la [Commission d'enquête](#) sont moins fiables en l'absence d'une mission d'établissement des faits par cet organe, le C.C.T. souligne qu'une telle interprétation aurait un effet dissuasif sur les États qui s'acquittent de leurs obligations en matière de droits humains et réduirait la transparence et la responsabilisation (point 8.10).

Dans le même sens, le Comité souligne que les informations émanant de la société civile et des citoyens en exil sont *a priori* plus fiables dès lors que non soumises à la censure. Ensuite, il constate que les C.O.I. récentes, singulièrement le [rapport du CEDAW sur la situation des femmes en Érythrée](#), pointent dans la même direction que celles invoquées par la requérante (point 8.11).

Par ailleurs, l'existence d'un large éventail de sources documentant la situation en Érythrée est également un élément que le C.C.T. prend en compte dans son examen des informations sur le pays d'origine (point 8.12).

Enfin, le C.C.T. conclut que la Suisse a erronément considéré les C.O.I. avancées par la requérante comme partiales et les a écartées. Cela, notamment, car ces informations sont corroborées par plusieurs rapports émanant des Nations unies (point 8.12).

4. Conclusion : confirmation de l'approche « objective » du C.C.T.

Finalement, le C.C.T. confirme par cette décision son approche « objective » du risque. C'était déjà le cas dans sa [décision F.B. c. Pays-Bas](#) du 15 décembre 2015, [commentée dans ces Cahiers par Sylvie Sarolea](#) qui indiquait :

« Le Comité adopte une lecture objective des faits. Il estime que le fait que les autorités hollandaises ont considéré que les allégations de la requérante n'étaient pas crédibles ne suffisait pas pour exclure le risque qu'elle soit soumise à une nouvelle mutilation génitale en cas de renvoi en Guinée. Il se fonde sur le taux de prévalence des mutilations génitales en Guinée sur la chirurgie reconstructrice dont elle a bénéficié aux Pays-Bas, sur l'absence de

protection effective par les autorités nationales et fait écho à l'argument de la requérante quant au caractère patriarcal de la société guinéenne qui ne permet pas qu'elle échappe au giron familial en cas de renvoi vers la Guinée. [...] D'autre part, le Comité estime que les questions de crédibilité ne peuvent éluder un examen objectif du risque, alors que la Cour européenne des droits de l'homme estime que les lacunes en termes de crédibilité affectent l'existence d'un risque de ré-excision. »

Si, dans le cas d'espèce, le C.C.T. considère le récit crédible, il n'en reste pas moins qu'il indique également que peu importe cet élément, les circonstances objectives de l'espèce impliquent l'existence d'un risque. En l'occurrence, ces circonstances objectives tiennent, d'une part, à la situation des droits humains en Érythrée, telle que documentée par les C.O.I., et, d'autre part, à la situation individuelle de la requérante dont il est certain qu'elle est une femme, qu'elle est en âge d'être conscrite pour le service national, et qu'elle a été déboutée de l'asile. Comme souligné par Sylvie Sarolea dans le commentaire de la décision *F.B. c. Pays-Bas*, le C.C.T. se démarque en cela de la Cour européenne des droits de l'homme qui offre une place plus importante à d'éventuelles défaillances en termes de crédibilité dans le cadre de l'examen du risque.

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt : C.C.T., 30 janvier 2023, *A.Y. c. Suisse*, comm. n° 887/2018, CAT/C/74/D/887/2018.

Jurisprudence :

- Cour eur. D.H. [GC], 29 avril 2022, *Khasanov et Rakhmanov c. Russie*, req. n°s 28492/15 et 49975/15 ;
- Cour eur. D.H. [GC], 23 août 2016, *J.K. et autres c. Suède*, req. n° 59166/12 ;
- Cour eur. D.H., 18 novembre 2014, *M.A. c. Suisse*, req. n° 52589/13 ;
- C.D.E., 25 janvier 2018, *I.A.M. c. Danemark*, comm. n° 3/2016, CRC/C/77/D/3/2016 ;
- C.C.T., 9 novembre 2015, *F.B. c. Pays-Bas*, comm. n° 613/2014, CAT/C/56/D/613/2014 ;
- C.D.H., 21 mai 2010, *Kaba c. Canada*, comm. n°14655/2006, CCPR/C/98/D/1465/2006.

Doctrine :

- Sarolea S., « [Le risque de réexcision en Guinée évalué par le Comité contre la torture](#) », note sous C.A.T., communication n° 613/2014, *F.B. c. Pays-Bas*, 9 novembre 2015, *Newsletter EDEM*, juin 2016 ;
- Vogelaar F., *Country of Origin Information – The essential Foundation for Fair and Credible Guidance for Decision-making on International Protection Needs*, PhD-Thesis, 2020, Vrije Universiteit Amsterdam.

Autres :

- NANSEN (F. Vogelaar), « [NANSEN Note 3/2022 - Afghanistan: Een analyse van het beschermingsbeleid en risico's bij terugkeer](#) », 2022.
- CBAR/BCHV, *Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielpcedure*, juin 2014.

Pour citer cette note : A. SINON, « Le C.C.T. juge contraire au principe de non-refoulement le renvoi vers l'Érythrée d'une demandeuse d'asile déboutée », *Cahiers de l'EDEM*, mars 2023.

2. COUR EUR. D.H., 2 FÉVRIER 2023, ALHOWAIS C. HONGRIE, REQ. N° 59435/17

Brutalités policières et lacunes dans les enquêtes sur la rivière Tisza : la Hongrie condamnée pour avoir adopté une politique de protection des frontières inhumaine

Silvia RIZZUTO FERRUZZA¹

A. Arrêt

1. Les faits

Le 1^{er} juin 2016, le requérant, son frère F. et une famille irakienne avec trois enfants, tous citoyens syriens, tentent de traverser la rivière Tisza, qui sépare la Serbie de la Hongrie, en bateau. Lorsqu'ils voient le bateau, les policiers de la rive hongroise crient aux passagers de « retourner en Serbie » et leur jettent des pierres et des cailloux. Les passagers du bateau ont voulu passer les enfants aux policiers, mais ces derniers ont réagi en tirant des gaz lacrymogènes dans leur direction.

Le requérant et son frère décident de faire demi-tour et tentent de rejoindre la rive serbe à la nage. En ce moment, le frère du requérant disparaît dans l'eau. Des officiers hongrois ont mis à l'eau un bateau de sauvetage pour le rechercher, mais en vain, et son corps ne sera retrouvé que deux jours plus tard. La famille, quant à elle, n'a pas pu rejoindre le rivage en Hongrie à cause des barbelés ; cette famille a attendu environ une demi-heure le départ de la police et a ensuite repris la nage dans la rivière, où le bateau de sauvetage les a finalement trouvés en état d'hypothermie et les a emmenés à l'hôpital.

À la suite de cet événement, le 2 juin 2016, le service de contrôle des frontières de Szeged, en Hongrie, a préparé un rapport pour la direction de la police du comté de Csongrád indiquant que, sur la base des preuves et des informations disponibles et en raison des contradictions entre les déclarations des policiers et des demandeurs d'asile, il ne pouvait pas établir si les policiers avaient violé les droits des migrants. Le rapport suggère l'ouverture d'une enquête pour « mauvaise conduite dans l'exercice de leurs fonctions ». Les autorités hongroises ont enquêté sur l'incident, mais le bureau du procureur a clos l'enquête puisqu'il n'était pas possible d'établir au-delà de tout doute raisonnable que des crimes avaient été commis.

Selon le gouvernement hongrois, la mort de F. n'est pas imputable aux autorités hongroises, mais elle a été, en l'espèce provoquée par la peur. À l'inverse, le requérant, soutient l'existence d'un lien de causalité entre le comportement des officiers et la mort de son frère. Celle-ci serait donc imputable à l'État puisque les autorités hongroises auraient utilisé de la violence à son encontre, lors de l'opération de refoulement. Ainsi, F. aurait été contraint de se rediriger vers la Serbie à la nage et la noyade aurait donc été une conséquence directe du comportement des autorités hongroises.

À la suite de ces événements, le frère de la victime a poursuivi la Hongrie devant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la Cour) pour n'avoir pas protégé le droit à la vie de son frère, pour les traitements inhumains subis par lui et son frère et pour n'avoir pas mené une enquête effective en violation des articles 2 et 3 de la Convention (§ 146).

2. Décision de la Cour

Après avoir établi la recevabilité du recours, la Cour a analysé son bien-fondé et a conclu à une violation du droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, ci-après CEDH), dans ses deux volets, procédural et matériel, estimant que les autorités hongroises n'avaient

¹Doctorante à l'Université du Luxembourg, Faculté de droit, et à l'Université de Bologne, Faculté de droit (*cotutelle de thèse*)

pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour mettre en place un système de sauvetage adéquat tout au long de la partie du fleuve notoirement dangereuse. La Cour a également estimé que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas fait son travail correctement puisqu'elle n'avait pas enquêté sur les circonstances de l'affaire relatives au décès et à l'agression policière. Toutefois, en ce qui concerne l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3 CEDH), la Cour a déclaré qu'elle ne pouvait pas établir au-delà de tout doute raisonnable une violation substantielle de l'article 3 CEDH en raison, notamment, du caractère superficiel de l'enquête menée par les autorités hongroises (ce qui a conduit à la reconnaissance d'une violation de l'article 3 dans son volet procédural).

– *Sur la recevabilité du recours*

Tout d'abord, la Cour ne prend pas en compte l'objection du gouvernement hongrois selon laquelle les plaintes du requérant auraient dû être rejetées pour absence d'épuisement des voies de recours internes. Et plus précisément pour ne pas avoir intenté une action civile en dommages et intérêts contre l'État.

Selon le gouvernement, l'exercice d'un recours pénal contre les auteurs présumés ne dispensait pas le requérant d'intenter une action civile pour la violation alléguée de ses droits, au titre de la CEDH, contre les autorités chargées de l'enquête.

Selon le requérant, l'objet de l'action civile en dommages et intérêts concernait les omissions alléguées des autorités d'enquête. Le cœur de la plainte du requérant était l'allégation de mauvais traitements infligés par des agents de la police hongroise. Par conséquent, il a estimé que les poursuites pénales étaient la seule voie de droit susceptible d'apporter une réparation effective à ses griefs.

Par ailleurs, les recours civils en dommages et intérêts pour des actes illicites imputables à l'État n'auraient pas pu être considérés comme suffisants à la lumière des obligations de l'État partie au titre de la CEDH (voy. *Barta c. Hongrie*, § 46). En l'espèce, les recours de droit civil contre les actes illicites imputables à l'État ou à ses agents ne pouvaient conduire qu'à l'octroi de dommage et intérêts (§ 62). À cet égard, la différence entre les deux types de recours juridiques doit être prise en compte. Ils n'ont pas le même objectif, puisqu'une plainte pénale vise à établir la responsabilité pénale des auteurs, alors qu'une action civile vise à établir la responsabilité d'une autorité prétendument négligente.

En outre, la Cour a également observé que le gouvernement hongrois n'a pas pleinement expliqué en quoi la procédure civile aurait été la plus pertinente et la plus appropriée pour enquêter sur les circonstances du décès du frère du requérant (§ 71). Les recours de droit civil contre des actes illicites imputables à l'État ou à ses agents n'auraient pu aboutir qu'à l'octroi de dommages-intérêts, ce qui ne saurait être considéré comme suffisant au regard des obligations de l'État contractant au titre des articles 2 et 3 de la Convention.

– *Sur le respect du droit à la vie (volet procédural)*

La Cour a constaté que l'enquête menée par les autorités hongroises n'a pas pris en compte d'autres éléments de l'opération et n'a pas permis d'apprécier la responsabilité de l'État dans la protection du droit à la vie, en violation de l'article 2 CEDH. Plus précisément, le premier point à examiner, selon la Cour, est de savoir si l'enquête pénale ouverte en l'espèce, à savoir la poursuite de policiers inconnus pour des allégations de mauvais traitements au cours d'une procédure judiciaire, était en soi suffisante pour s'acquitter de cette obligation.

La Cour observe à cet égard qu'en décidant d'ouvrir une enquête sur les allégations de mauvais traitements infligés par des policiers, le champ matériel de l'enquête pénale est resté limité à certains

types de comportements (par exemple, le lancement de gaz lacrymogènes). Elle estime que les autorités auraient dû enquêter de manière approfondie sur le manquement allégué par le requérant relatif à l'absence de diligence des autorités dans la protection, qui leur incombe, de protéger la vie de la victime (§ 82). Selon les juges de Strasbourg, les autres éléments caractérisant l'opération de police ont été complètement ignorés et aucune évaluation de la responsabilité institutionnelle pour l'absence de protection du droit à la vie n'a été faite. La Cour s'est référée à sa jurisprudence antérieure, rappelant que parfois des vies humaines sont perdues en raison de défaillances du système global plutôt que d'erreurs individuelles entraînant une responsabilité pénale ou disciplinaire. La Cour note que l'absence de toute responsabilité directe de l'État dans le décès d'un individu ou dans la mise en danger de sa vie n'exclut pas en soi l'applicabilité de l'article 2 CEDH (voy [Cavit Tınarloğlu c. Turquie](#), § 61). En effet, celui-ci serait applicable même dans des circonstances où le requérant est victime d'un comportement d'agents de l'État qui, par sa nature même, est potentiellement mortel ou met en danger la vie du requérant.

- *Obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie (volet substantiel)*

Sur le point relatif à la responsabilité alléguée du gouvernement, la Cour a précisé que les faits dans le cas d'espèce n'excluent pas nécessairement la responsabilité du gouvernement pour le décès du frère du requérant, l'État ayant l'obligation positive de protéger le droit à la vie (sur ce sujet, voy. [Stoyanova et Rigotti](#)).

La Cour a donc saisi l'occasion de rappeler le champ d'application de l'article 2 CEDH en déclarant que celui-ci, dans la première phrase de son premier paragraphe, établit une obligation positive pour les États de prendre les mesures appropriées pour sauvegarder la vie des personnes relevant de leur juridiction (§ 108).

Outre l'obligation dite « négative » de ne pas porter atteinte à la vie d'une personne, l'article 2 CEDH impose en effet aux États une obligation dite « positive » de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes relevant de leur juridiction (à ce sujet, voy. [Lavrysen](#)). Cette obligation positive est toutefois une obligation dite « de moyens » et non « de résultats ». Par conséquent, elle doit être considérée comme une obligation pour les autorités de prendre, dans les circonstances appropriées, toutes les mesures opérationnelles préventives nécessaires et suffisantes pour protéger une personne dont la vie est en danger. En particulier, dans des circonstances où elles ont elles-mêmes établi et autorisé l'activité à l'origine du risque en question (voy. [Paşa et Erkan Erol c. Turquie](#), § 31). Les autorités ont donc le devoir de veiller dûment à ce que la vie de la personne placée sous leur contrôle et leur protection ne soit pas mise en danger.

La Cour a également rappelé que les opérations de police doivent être suffisamment réglementées par le droit national, dans le cadre d'un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et l'abus de la force, ainsi que contre les incidents évitables (voy. [Andreou c. Turquie](#), § 50).

Les obligations positives de l'État en matière de protection de la vie s'étendent donc également à la planification et au contrôle de l'opération frontalière afin de veiller à ce que tout risque pour la vie soit réduit au minimum (§ 132). Cela implique que chaque État a l'obligation de prendre des mesures opérationnelles préventives pour éviter un risque réel et immédiat pour la vie dont les autorités étaient ou auraient dû être conscientes. Toutefois, cela doit être concilié avec l'hypothèse selon laquelle on peut attendre des agents de l'État qu'ils portent secours à toute personne en situation de danger, d'autant plus que, comme cela a déjà été souligné, l'obligation de prendre de telles mesures est une obligation de moyens et non de résultat (voy [Safi et autres c. Grèce](#), § 157, et [Kurt c. Autriche](#), § 159).

En ce sens, la Cour reconnaît le contexte d'urgence bien connu dans lequel se trouvait la Hongrie à l'époque des faits et le fait que les mouvements irréguliers de migrants à la frontière représentent

un défi important pour les autorités hongroises qui tentent d'empêcher les migrants irréguliers de contourner les contrôles aux frontières. Toutefois, elle rappelle que c'est précisément en raison de cette situation d'urgence que des mesures appropriées étaient nécessaires pour faire face à cette situation (§ 136). Cela signifie donc que les autorités disposaient de connaissances suffisantes pour évaluer les dangers de la traversée de la rivière. En effet, les autorités ne peuvent ignorer que des groupes de migrants s'approchent de la frontière hongroise par bateau et il aurait certainement été possible d'organiser une opération de recherche et de sauvetage. Les circonstances de la présente affaire n'étaient donc pas exceptionnelles, mais représentaient plutôt une opération de contrôle frontalier plus ou moins « ordinaire » qui nécessitait une certaine prudence et une attention particulière dans l'organisation des opérations.

De plus, la Cour a souligné qu'il n'existe aucun élément, ni dans les observations des parties devant la Cour ni dans le dossier d'enquête interne, indiquant que les autorités ont tout mis en œuvre pour éviter un risque réel et immédiat pour la vie des migrants, dont elles savaient qu'il pouvait survenir.

- *Absence d'enquête et absence d'établissement de l'usage de la force au-delà de tout doute raisonnable*

En ce qui concerne les éléments de preuve, la Cour estime que la manière dont elles ont été acquises et celle dont les autorités nationales ont mené l'enquête ont entraîné un manquement aux obligations procédurales de l'État, également en vertu de l'article 3 de la Convention (§§ 84 et 92).

Lorsqu'elles ont mis fin à l'enquête, les autorités nationales ont conclu que les éléments de preuve étaient insuffisants pour considérer que la police avait fait usage de la force. La Cour a constaté que à cet égard une certaine incohérence dans l'appréciation des preuves par les autorités judiciaires nationales, qui semblent avoir accepté les déclarations des policiers sans fournir d'explication suffisamment convaincante quant à leurs divergences avec les témoignages des migrants, et alors même que ces déclarations pouvaient également être subjectives et potentiellement destinées à échapper à la responsabilité pénale.

Ainsi, selon la Cour, il n'apparaît pas que les autorités de poursuite ont fait des efforts raisonnables pour recueillir des preuves et établir les faits. En outre, ces lacunes ont limité la portée de l'enquête pour établir la véracité des allégations du requérant, ce qui a porté atteinte à la fiabilité et à l'efficacité de l'enquête (§ 94).

- *Les obligations de l'État au titre de l'article 3 CEDH*

Lorsqu'un individu est privé de sa liberté ou, plus généralement, est confronté à des agents de la force publique, tout recours à la force physique qui n'a pas été rendu strictement nécessaire par le comportement de l'intéressé porte atteinte à la dignité humaine. Ceci constitue en principe une violation du droit énoncé à l'article 3 CEDH (voy. *mutatis mutandis*, *Bouyid c. Belgium*, § 100). Cependant, il n'en reste pas moins que, à lumière des circonstances susmentionnées, la Cour n'a pas considéré que les éléments du dossier lui permettent d'établir au-delà de tout doute raisonnable, l'usage excessif par la police de la force, c'est-à-dire que la police a utilisé des gaz lacrymogènes ou des chiens policiers contre le frère du requérant, ou a jeté des pierres sur lui. Par ailleurs, la Cour a observé que son impossibilité de parvenir à une conclusion à cet égard découle, en grande partie, des lacunes de l'enquête menée par les autorités hongroises compétentes (§ 92). En effet, faute d'éléments suffisamment probants dans le dossier, la Cour n'a pas pu se prononcer sur la question de savoir si la victime a été soumise à l'usage de la force par les policiers, comme le suggère le requérant.

Le recours fondé sur l'article 3 CEDH, dans son volet matériel doit donc être rejeté. Cependant, les juges de Strasbourg n'ont pas accepté l'argument du gouvernement selon lequel toute négligence ou tout manque de prévoyance devrait être attribué aux victimes de l'incident.

B. Éclairage

La Cour rappelle que c'est précisément dans les contextes d'urgence et de forte pression migratoire que les États devraient prendre des mesures appropriées pour faire face à cette situation dans le plein respect des droits de l'homme. Les faits de cette affaire démontrent plutôt le contraire, c'est-à-dire la tendance récurrente des États membres à adopter des procédures « informelles », aujourd'hui pratique courante, pour empêcher les migrants d'entrer sur leur territoire (1). De plus, cette décision s'inscrit également dans un cadre plus large d'arrêts contre la Hongrie et confirme le comportement récurrent des autorités hongroises et une violation systémique des droits fondamentaux des migrants (2).

1. *Dé-formaliser les procédures aux frontières : une habitude récurrente des États membres ?*

La Cour sanctionne les autorités hongroises pour leur incapacité à contrôler la zone frontalière et les tient pour responsables de la mort du jeune Syrien qui s'est noyé dans la rivière Tisza. Dans le cadre plus large du voyage lors duquel les migrants risquent leur vie, et qui dans le jargon journalistique s'appelle « the game », la frontière serbo-hongroise représente encore un obstacle potentiellement meurtrier. Le fait qu'il existe une situation générale de violence aux frontières de l'UE perpétrée par les autorités hongroises a été étayé par plusieurs rapports internationaux, rédigés à la fois par des [O.N.G.](#) et des [organismes supranationaux](#), ce qui suggère que ce cas de brutalité policière n'est en aucun cas unique.

Il est bien connu, et la Cour elle-même l'a rappelé, qu'il s'agit d'une zone frontalière soumise à une forte pression migratoire où, cependant, des pratiques qui ne sont pas conformes aux normes partagées en matière de droits de l'homme adoptées par les autorités hongroises ont été dénoncées à maintes reprises. [Le Comité européen pour la prévention de la torture](#) et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le [Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe](#) ont fait état de graves préoccupations concernant la situation des droits de l'homme des migrants dans le contexte des procédures frontalières.

Plus récemment, le Commissaire aux droits de l'homme a adressé une [communication](#) au Comité des ministres dans le cadre de la supervision de la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 novembre 2019 dans l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, dans laquelle elle a constaté que l'accès à l'asile et à toute forme de protection internationale en Hongrie est devenu quasiment impossible en raison des multiples [mesures](#) prises par le gouvernement depuis 2015. De plus, le nombre de renvois forcés vers la Serbie a considérablement augmenté, avec plus de 75 000 [cas signalés](#) pour la seule année 2022. Dans ce contexte et dans le cadre de ces renvois, des allégations de mauvais traitements et [d'usage disproportionné de la force](#) par la police des frontières persistent.

En outre, la Hongrie a adopté depuis 2016 une [loi](#) qui légalise *de facto* les refoulements et implique que les demandeurs d'asile potentiels soient emmenés dans une zone frontalière et détenus pendant une période pouvant aller jusqu'à trente jours, au cours de laquelle ils peuvent déposer une demande d'asile formelle ou retourner en Serbie. Les autorités hongroises devraient s'abstenir de renvoyer arbitrairement des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants en Serbie et garantir l'accès à une procédure d'asile équitable et efficace en Hongrie, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés.

2. *Violation systématique des droits fondamentaux des migrants : un vice hongrois ?*

Cet arrêt témoigne également de l'attitude inquiétante de la Hongrie à l'égard des migrants et des demandeurs d'asile. Celle-ci est également condamnée par la Cour, également dans d'autres affaires où la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention en raison des conditions auxquelles

les requérants ont été soumis pendant leur séjour dans la zone de transit de Röszke (voy. *mutatis mutandis M.B.K. et autres c. Hongrie*, § 6, et *H.M. et autres c. Hongrie*, § 24). Cet arrêt s'inscrit donc dans le cadre plus large des critiques adressées à l'État hongrois pour avoir restreint l'accès à la procédure de protection internationale et pour avoir institué un système de détention forcé des demandeurs ressortissants de pays tiers, et ainsi violé les garanties substantielles et procédurales prévues par la [directive procédure](#) et la CEDH.

Face à ce tableau décourageant d'un droit interne qui ne semble pas prêt à être modifié, cet arrêt envoie un message fort et clair sur la nécessité non seulement de se conformer aux normes susmentionnées mais aussi de souligner l'urgence pour les États de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces normes et le respect de la vie humaine. Les problèmes que les États peuvent rencontrer dans la gestion des flux migratoires ou dans l'accueil des demandeurs d'asile ne sont pas ignorés, mais la Cour tient à rappeler que même ces situations ne peuvent justifier le recours à des pratiques non compatibles avec la Convention ou ses protocoles.

Il ressort de cet arrêt que l'analyse de la Cour ne porte pas sur l'organisation de la gestion des frontières dans son ensemble. Elle se limite à examiner si, en l'espèce, dans l'organisation et la planification de l'opération de contrôle frontalier en question, il y a eu des déficiences imputables à l'État et ayant entraîné la mort de la victime. Elle soulève donc des questions importantes sur la responsabilité du pays lors des opérations de sauvetage de migrants en danger dans une zone « notoirement » risquée comme celle où les événements se sont déroulés. De plus, elle est le résultat de procédures « déformalisées », dans une zone frontalière où il existe un vide juridique dans lequel les autorités nationales sont libres d'agir en l'absence d'une règle nationale claire.

C. Conclusion

Par conséquent, cette affaire invite à réfléchir non seulement au fossé profond qui existe entre les normes du droit européen et international et les pratiques de refoulement sommaire mises en œuvre par les États dans les zones frontalières, mais elle met également en lumière la manière dont les opérations de police devraient être correctement réglementées par le droit national afin de fournir des garanties adéquates contre l'arbitraire et l'abus de la force.

D. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt : Cour. eur. D.H., 2 février 2023, [Alhowais c. Hongrie](#), req. n° 59435/17.

Jurisprudence :

- Cour. eur. D.H., 10 décembre 2022, [H.M. et autres c. Hongrie](#), n° 38967/17 ;
- Cour. eur. D.H., 7 juillet 2022, [Safi et autres c. Grèce](#), n° 5418/15 ;
- Cour. eur. D.H., 24 février 2022, [M.B.K. et autres c. Hongrie](#), n° 73860/17 ;
- Cour. eur. D.H. [GC], 15 juin 2021, [Kurt c. Autriche](#), n° 62903/15 ;
- Cour. eur. D.H. [GC], 21 novembre 2019, [Ilias et Ahmed c. Hongrie](#), n° 47287/15 ;
- Cour. eur. D.H., 2 février 2016, [Cavit Tınarloğlu c. Turquie](#), n°3648/04 ;
- Cour. eur. D.H. [GC], 28 septembre 2015, [Bouyid v. Belgium](#), n° 23380/09 ;
- Cour. eur. D.H., 27 octobre 2009, [Andreou c. Turquie](#), n° 45653/99 ;
- Cour. eur. D.H., 10 avril 2007, [Barta c. Hongrie](#), n° 26137/04 ;
- Cour. eur. D.H., 12 décembre 2006, [Paşa et Erkan Erol c. Turquie](#), n° 51358/99.

Doctrine :

Ouvrages et articles :

- Carlier J.-Y. et Sarolea S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016 ;

- Gatta F.L., « [You shall not pass ! Poland and Hungary and the routine of collective expulsions at their borders](#) », *Cahiers de l'EDEM*, novembre 2022 ;
- Lavrysen L., *Human rights in a positive state: rethinking the relationship between positive and negative obligations under the European Convention on Human Rights*, Cambridge: Intersentia, 2016 ;
- Rigotti L., « [La responsabilité des États dans la sauvegarde du droit à la vie des ressortissants étrangers trouvés en mer méditerranée](#) », *Cahiers de l'EDEM*, décembre 2022 ;
- Stoyanova V. « [Fault, knowledge and risk within the framework of positive obligations under the European Convention on Human Rights](#) », *Leiden Journal of International Law*, 33(3), 2020, pp. 601-620.

Rapports :

- [Communication](#) du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe vertu de l'article 9.4 du Règlement du Comité des ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables dans l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie* ;
- Human Rights Watch « [Hongrie : Des migrants maltraités à la frontière ; il faut garantir l'accès aux demandeurs d'asile et enquêter sur les expulsions violentes et cruelles](#) » 12 juillet 2016 ;
- [Rapport](#) au gouvernement hongrois sur la visite en Hongrie effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements ou dégradants (CPT) du 20 au 29 novembre 2018 CPT/Inf (2020)8 ;
- [Rapport](#) au gouvernement hongrois sur la visite en Hongrie effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 20 au 26 octobre 2017, CPT/Inf (2018) 42 ;
- [Rapport](#) du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur sa visite en Hongrie entre le 4 et le 8 février 2019 ;
- UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), « [Hungary as a country of asylum. Observations on restrictive legal measures and subsequent practice implemented between July 2015 and March 2016](#) », May 2016.

Autres :

- Médecins Sans Frontières, [Communiqué de presse](#) « Alarming violence occurring at Hungary-Serbia border », 4 août 2022.

Pour citer cette note : S. RIZZUTO FERRUZZA, « Brutalités policières et lacunes dans les enquêtes sur la rivière Tisza : la Hongrie condamnée pour avoir adopté une politique de protection des frontières inhumaine », *Cahiers de l'EDEM*, mars 2023.

3. COUR EUR. D.H., 6 OCTOBRE 2022, LIU C. POLOGNE, REQ. N° 37610/18

Les extraditions vers la Chine constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH sauf en cas de garanties diplomatiques suffisantes

Zoé BRIARD

A. Arrêt

1. Les faits

Le 6 août 2017, M. Hung Tao Liu, ressortissant taiwanais et requérant dans cette affaire, est arrêté en Pologne. Cette arrestation fait suite à une notice rouge émise par Interpol à son sujet. Il est soupçonné d'avoir mené un vaste réseau international de fraude dans le domaine des télécommunications.

Sur demande des autorités chinoises, le Procureur Régional de Varsovie lance la procédure d'extradition. Dans ce contexte, la Cour Régionale de Varsovie demande à la Chine des informations supplémentaires au sujet des poursuites engagées à l'égard de M. Liu ; des garanties relatives au respect du droit à un procès équitable et des détails sur les conditions de la détention du requérant. Sur la base des renseignements fournis par la Chine, la juridiction polonaise autorise l'extradition de M. Liu. Le requérant fait appel de cette décision qui sera, plus tard, confirmée par la Cour d'appel de Varsovie. La Cour d'appel remarquera notamment qu'une partie de l'argumentaire de M. Liu est basée sur sa nationalité dans un contexte où la Chine ne reconnaît pas Taïwan comme une république autonome. Selon la juridiction polonaise, ceci n'a pas d'importance en ce que les crimes attribués au requérant ne sont pas de nature politique. La Cour d'appel ajoutera que la généralité caractérisant les rapports d'organisations internationales sur les violations des droits humains en Chine ne permettait pas de conclure en l'existence de violations de droits humains systématiques lors de poursuites pénales dans ce pays.

Dès le début de son emprisonnement, en novembre 2017, M. Liu a introduit une demande de protection internationale. En août 2018, cette demande a été refusée par le responsable de l'Office des étrangers (*Szef Urzędu do Spraw Cudzoziemców*). M. Liu n'a pas initié de recours contre cette décision.

En août 2018, M. Liu introduit une demande de mesure provisoire (art. 39 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, ci-après, la Cour). Son cas est alors analysé par le ministre de la Justice polonais à qui revient la décision finale de l'extradition de M. Liu. La Cour prend cette mesure provisoire et demande au Gouvernement polonais de suspendre l'extradition du requérant. Les autorités polonaises suspendent alors le processus d'extradition de M. Liu.

En 2019, le Commissaire aux droits de l'homme introduit un pourvoi en cassation invoquant un examen imparfait de la situation de M. Liu. Selon lui, la Cour d'appel n'a pas analysé si le requérant risquait de se voir condamner à une peine de réclusion à perpétuité ni les possibilités de voir cette condamnation réduite. En 2020, la Cour suprême polonaise rejette ce pourvoi.

Depuis son arrestation en 2017 et pendant tout le temps de la procédure, M. Liu reste en détention en Pologne. La Cour régionale de Varsovie puis la Cour d'appel de Varsovie ont prolongé sa détention à de multiples reprises. Chaque fois, le requérant a fait appel de ces décisions qui ont été confirmées par la suite. Les juridictions polonaises avançaient notamment à l'appui de cette confirmation que le requérant n'était pas un citoyen polonais et qu'il existait un risque significatif qu'il quitte le pays. La juridiction polonaise trouvait cette possibilité renforcée par l'historique du requérant qui aurait préalablement fui des poursuites légales en Espagne.

2. La décision de la Cour

Dans sa requête auprès de la Cour strasbourgeoise, M. Liu affirme que son extradition vers la Chine constituerait une violation de l'article 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) (ci-après, CEDH) en ce qu'elle entraînerait un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains. Le requérant se plaint également d'une violation des articles 5 et 6 CEDH causée par la durée excessive et le caractère arbitraire de sa détention ainsi que par l'impossibilité qu'il bénéficie d'un procès équitable en Chine.

La Cour lui donne raison au sujet des violations des articles 3 et 5 CEDH. Quant à la violation de l'article 6 CEDH, la Cour considère qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les allégations des parties à cet égard, ayant déjà reconnu le risque de violation de l'article 3 (§ 106).

- *En ce qui concerne la violation de l'article 3 CEDH (interdiction des traitements inhumains et dégradants)*

La Cour commence son évaluation de la violation de l'article 3 en rappelant qu'elle a résumé les principes généraux applicables en cas d'extradition ou d'expulsion dans sa jurisprudence antérieure (§ 65). Il est admis de longue date que les États parties à la Convention ne peuvent (r)envoyer une personne vers un pays où elle subirait des traitements inhumains ou dégradants. Des « motifs sérieux de croire que l'intéressé sera exposé dans l'État requérant à un risque réel d'être soumis à pareils mauvais traitements » ([Soering c. Royaume-Uni](#), § 88) suffisent pour que l'État extradant voie sa responsabilité engagée. Cette construction jurisprudentielle est appelée le principe de non-refoulement.

Dans le but d'évaluer l'existence de motifs sérieux de croire qu'une extradition entraînera un risque réel de traitements inhumains et dégradants pour la personne en question, la Cour a mis en place un examen en deux temps. Premièrement, la Cour examine la situation générale dans le pays de destination. Deuxièmement, si cette vérification ne suffit pas à démontrer l'existence de tels motifs, la Cour se penche sur les griefs avancés par la personne concernée. Dans cette seconde partie, la Cour réalise donc un examen de la situation personnelle de la personne concernée¹.

En ce sens et en continuité avec l'arrêt [Sufi et Elmi c. Royaume-Uni](#) du 28 juin 2011, la Cour rappelle que, pour commencer l'évaluation d'une violation de l'article 3 CEDH, il est nécessaire de se pencher sur la situation générale dans le pays de destination. Conformément à son arrêt [Khasanov et Rakhmanov c. Russie](#) du 29 avril 2022, la Cour prévient qu'une situation générale de violence dans un pays ne suffit pas pour conclure à une violation de l'article 3 sauf si, l'intensité de cette situation est telle que tout renvoi vers ce pays constituerait une violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (§ 66).

La Chine n'étant pas partie à la CEDH et coopérant de manière limitée avec les organismes internationaux de protection des droits fondamentaux, la Cour doit se reposer sur les informations disponibles pour établir, ou non, une situation générale de violence dans les centres de détention chinois (§ 74). La Cour reproche aux autorités polonaises de ne pas avoir (du moins pas assez) mobilisé les derniers rapports des Nations Unies ainsi que ceux d'autres organisations internationales avant de prendre leur décision d'extrader M. Liu (§ 69).

La Cour relève aussi que la Chine n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (§ 75). Au contraire, la Chine a ratifié la Convention contre la torture mais pas son mécanisme de plainte (§ 76). En conséquence, les individus ne peuvent se référer à un mécanisme de protection international pour se plaindre d'une violation de leurs droits les plus fondamentaux (§ 77). La Cour reproche également aux juridictions polonaises de s'être contentées d'informations

¹ J. JAUMOTTE, « Article 19. - Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition », in F. PICOD *et al.* (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 560.

informelles transmises par la Chine au sujet de la situation dans ses centres de détention. La juridiction strasbourgeoise mentionne notamment l'absence de garanties diplomatiques supplémentaires (§ 82).

La Cour déduit une « situation générale de violence » de la manière crédible et constante dont la torture et les mauvais traitements sont dénoncés dans les centres de détention et les prisons chinoises (§ 83). Or, l'établissement de cette « situation générale de violence » libère le requérant de son obligation de démontrer qu'il est directement et personnellement touché par le risque de violation de l'article 3 CEDH. Conformément à son arrêt *Khasanov et Rakhmanov c. Russie* (§ 96), la Cour affirme qu'il suffit de démontrer qu'en cas d'extradition, le requérant serait placé dans un centre de détention en Chine. Elle confirme que ceci s'applique dans le cas de M. Liu (§ 83).

– *En ce qui concerne la violation de l'article 5 CEDH (droit à la liberté et à la sûreté)*

Au total, la détention de M. Liu a duré plus de cinq ans. La Cour va diviser cette durée en deux périodes distinctes (§§ 99 et 100). La première s'étend d'août 2017 à juillet 2018 et couvre la procédure d'asile ainsi que celle de l'extradition. La seconde court de juillet 2018 au jugement, c'est-à-dire octobre 2022. La juridiction strasbourgeoise trouve la première période justifiée. Par contre, la Cour ne trouve pas d'explication adéquate à la période de détention qui a suivi le mois de juillet 2018. Ce faisant, la Cour rejette l'argument du gouvernement polonais selon lequel la prise de mesure provisoire l'avait empêché d'agir. Selon la Cour, l'interdiction d'extrader un individu n'a aucune incidence sur l'applicabilité de l'article 5 CEDH (§ 101). La Cour conclut que cette seconde période de détention n'était pas légale au regard de l'article 5 CEDH (§ 104).

B. Éclairage

Avec l'arrêt *Liu c. Pologne*, la Cour strasbourgeoise entérine donc que, sans garanties diplomatiques suffisantes, les extraditions réalisées par un État partie à la Convention vers la Chine sont constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH. Concrètement, cet arrêt rend les extraditions vers la Chine très compliquées.

1. La situation avant l'arrêt *Liu c. Pologne* : une individualisation nécessaire du risque de traitements inhumains et dégradants pour constater une violation de l'article 3 CEDH

Malgré son caractère très protecteur, le principe de non-refoulement est en réalité difficile à mettre en œuvre. L'individualisation du risque constitue l'une des raisons complexifiant l'application de ce principe. En effet, cette individualisation est en réalité difficile à établir, la Cour allant jusqu'à demander aux personnes concernées de démontrer que leur risque est plus élevé que celui d'autres personnes se trouvant dans la même situation.

En 2015, la Cour n'avait pas reconnu la violation de l'article 3 CEDH au sujet d'une extradition qui avait été réalisée vers la Chine (*Y. c. Russie*). Les requérants dans cette affaire étaient des pratiquants de Falun Gong, une minorité religieuse persécutée en Chine. Malgré l'appartenance des requérants à ce groupe, la Cour strasbourgeoise avait considéré que leur crainte de persécution n'avait pas été suffisamment individualisée que pour constituer une violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants².

Dans l'arrêt commenté, la Cour n'a pas assoupli les conditions d'individualisation du risque. Toutefois, elle a facilité la mise en œuvre du principe de non-refoulement en reconnaissant la « situation de violence générale » caractérisant les centres de détention chinois suffisante pour établir un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas d'extradition.

² V. YEN-CHING WENG et Y.-J. CHEN, « *Liu v. Poland : A Game Changer for the Extradition Agendas of Autocracies (like China)* », *Blog of the European Journal of International Law*, November 2022.

Cet équilibre entre individualisation et situation générale a aussi été développé dans une affaire plus récente, déjà évoquée ci-avant. Dans l'arrêt *Khasanov et Rakhmanov c. Russie*, datant du 29 avril 2022, la Cour avait affirmé que l'extradition des requérants vers le Kirghizstan n'entraînerait pas une violation de l'article 3 CEDH (§ 139). Toutefois, à l'instar de l'arrêt *Liu. c. Pologne*, l'arrêt *Khasanov et Rakhmanov c. Russie* mentionnait la possibilité d'établir une violation de l'article 3 CEDH uniquement sur la base d'une « situation générale de violence » dans le cas où « la violence est d'une intensité telle que tout renvoi dans ce pays emporterait une pareille violation » (§ 96).

Les requérants dans l'arrêt *Khasanov et Rakhmanov c. Russie* étant Ouzbeks d'origine, ces extraditions avaient toutes pour point commun de concerner des infractions de nature politique et/ou des requérants impliqués dans des activités politiques ou faisant partie d'une minorité religieuse. L'arrêt commenté a donc étendu considérablement les cas de refus d'extradition vers la Chine puisque M. Liu ne rentre dans aucune de ces deux catégories.

Depuis *Liu c. Pologne*, il n'est plus nécessaire de montrer, de manière individuelle, que la personne qui va être extradée risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Et ce, même si la personne en question ne fait pas partie d'une minorité persécutée dans le pays de destination. Il suffit de démontrer que la situation dans les centres de détention et les prisons chinois n'a pas évolué positivement depuis octobre 2022.

2. Les « garanties diplomatiques suffisantes » : une nuance au caractère systématique de l'illégalité des extraditions vers la Chine

Que recouvre cette appellation de garanties diplomatiques suffisantes ? De manière générale, elles représentent « le fait pour un État avant de procéder à un acte de demander à un autre État de s'engager »³. Les garanties diplomatiques peuvent donc revêtir des formes variées. Elles trouvent à s'appliquer dans de nombreux contextes et parmi eux, les extraditions.

Avant de reconnaître les extraditions vers la Chine constitutive d'une violation de l'article 3 CEDH, la Cour introduit une nuance à propos des garanties diplomatiques suffisantes. La Cour reproche au Gouvernement polonais de s'être contenté de déclarations informelles des autorités chinoises et de ne pas avoir tenté d'obtenir des « garanties diplomatiques suffisantes » de la part ces mêmes autorités (§ 82). La Cour semble sous-entendre ici que, si les autorités polonaises avaient disposé de telles garanties, elles auraient pu procéder à cette extradition, et ce, malgré l'existence d'une « situation générale de violence » dans les centres de détention chinois.

Selon Yen-Ching et Chen, dans ce cas et en continuité avec la jurisprudence de la Cour, une coopération fiable et significative de la Chine avec les mécanismes de surveillance internationaux ainsi qu'une surveillance internationale effective de ses engagements constituerait de telles garanties⁴.

Ceci semble plausible puisque, quand elle a établi une « situation générale de violence » dans les centres de détention et les prisons chinois, la Cour a notamment relevé que la Chine n'avait pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (§ 75) ni le mécanisme de plainte associé à la Convention contre la torture (§ 76). La juridiction strasbourgeoise avait ensuite expliqué que cela signifiait qu'il n'était pas possible, en Chine, de se référer à un mécanisme de protection international pour se plaindre d'une violation de ses droits les plus fondamentaux (§ 77).

Il est donc nécessaire que ces garanties diplomatiques soient « suffisantes » pour envisager une extradition. Dans son arrêt *Khasanov et Rakhmanov c. Russie*, la Cour précisait que toute garantie diplomatique ne suffisait pas à écarter les risques de violation de l'article 3 CEDH. « Il faut absolument

³ O. DELAS, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 300.

⁴ V. YEN-CHING WENG et Y.-J. CHEN, *op. cit.*

vérifier qu'elles prévoient, dans leur application pratique, une garantie suffisante que le requérant sera protégé contre le risque de mauvais traitements » (§ 101). Cette jurisprudence est confirmée dans l'arrêt commenté (§ 82). Ajoutons à cela que le poids accordé à ces garanties dépend des circonstances prévalant au moment où elles ont été données (§ 101).

C. Conclusion

Avec cette nuance des garanties diplomatiques suffisantes, les extraditions vers la Chine ne semblent pas être systématiquement constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH. Toutefois, en ce que la « situation générale de violence » caractérisant les centres de détention et prisons chinois suffit pour déclarer une extradition vers la Chine constitutive d'une violation de l'article 3 CEDH, l'arrêt *Liu c. Pologne* complique considérablement la mise en œuvre de ces extraditions.

Notons qu'en 2019 déjà, la Suède avait refusé l'extradition d'un prévenu vers la Chine arguant l'existence d'un risque manifeste de violation de ses droits fondamentaux et, plus précisément des articles 2 et 3 CEDH au vu de ces activités politiques (Cour suprême suédoise, [affaire n° Ö 2479-19](#)). Il est probable que d'autres États parties à la Convention suivent cet exemple dans les mois à venir.

La jurisprudence de la Cour au sujet des extraditions étant applicable pour toutes les mesures d'éloignement, cette décision pourrait donc également avoir un impact significatif sur les expulsions et les éloignements.

D. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt : Cour eur. D.H., 6 octobre 2022, *Liu c. Pologne*, req. n°37610/18.

Jurisprudence :

- Cour eur. D.H., 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, req. n° 14038/88. ;
- Cour eur. D.H., 4 décembre 2008, *Y. c. Russie*, req. n° 20113/07 ;
- Cour eur. D.H., 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, req. n°s 8319/07 et 11449/07 ;
- Cour eur. D.H., 29 avril 2022, *Khasanov et Rakhmanov c. Russie*, req. n°s 28492/15 et 49975/15 ;
- Cour suprême suédoise, 9 juillet 2019, [affaire n° Ö 2479-19](#).

Doctrine :

- Delas O., « [La création du principe de non-refoulement en droit international des droits de la personne par la Cour européenne des droits de l'homme : un chef-d'œuvre à protéger](#) », *Revue québécoise de droit international*, décembre 2020 ;
- Delas O., *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011 ;
- Delval E., « [L'universalité de l'interprétation de l'article 3 CEDH écartée dans le contexte de l'extradition en cas de risque de peine de perpétuité](#) », *Cahiers de l'EDEM*, décembre 2022 ;
- Jaumotte J., « Article 19. - Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition », in F. Picod et al. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 560 ;
- Lefebvre A. « [CEDH : une "situation générale de violence" s'opposant à toute extradition vers la Chine](#) », *Dalloz Actualités*, octobre 2022 ;
- Yen-Ching Weng V. et Chen Y.-J., « [Liu v. Poland: A Game Changer for the Extradition Agendas of Autocracies \(like China\)](#) », *Blog of the European Journal of International Law*, November 2022.

Pour citer cette note : Z. BRIARD, « Les extraditions vers la Chine constitutives d'une violation de l'article 3 de la CEDH sauf en cas de garanties diplomatiques suffisantes », *Cahiers de l'EDEM*, mars 2023.

4. RÉCIT DE VIE – L'ABANDON

Ma première confrontation avec les difficultés liées à la migration a eu lieu quand j'étais étudiante à Louvain-la-Neuve. J'étais investie dans les kots à projet et j'ai notamment fait partie du kot Droits de l'homme dont un des projets consistait à se rendre au [Centre Fedasil](#) et à proposer des activités aux enfants. Cette expérience m'a permis de réaliser les conditions de vie de ceux qui y séjournent. Nous avons également organisé un parcours présentant les différentes étapes d'une demande d'asile en veillant à mettre en lumière la complexité de cette procédure. La préparation de ce projet m'a permis d'appréhender une réalité dont je ne prenais pas la mesure. Engagée comme jobiste à la Fédération francophone des étudiants, j'y ai rencontré un avocat impliqué dans les occupations d'églises qui avaient lieu à cette époque dans le but d'obtenir la régularisation des sans-papiers. Des personnes étaient en grande souffrance, en grève de la faim depuis plusieurs jours, elles nous narraient le parcours de sans-papier en Belgique, l'impasse dans laquelle elles se trouvaient.

Ces prises de conscience de la réalité des demandeurs d'asile et des sans-papiers furent assez violentes, elles ont généré un sentiment d'incompréhension. Comment pouvaient-ils être dans de telles situations dans nos pays ? À cette incompréhension se mêlait, de manière inextricable, un sentiment de compassion pour ces êtres malmenés. Je ne les voyais plus comme des demandeurs d'asile ou des sans-papiers, mais comme des personnes à la place desquelles je pouvais me mettre. J'avais pris conscience de leur détresse, mais également de leurs aspirations.

Ces rencontres ont orienté le choix de mon sujet de mémoire, il eut comme objet la limitation de l'aide sociale de l'étranger en séjour illégal. Son titre était « au regard du droit à la dignité humaine ». Ce travail m'a permis de réaliser que les étrangers sans titre de séjour n'avaient pas le droit de travailler et n'avaient droit à aucun revenu de substitution. Ils étaient totalement délaissés par l'État alors qu'ils vivaient parfois depuis des années en Belgique. C'était totalement antinomique avec la représentation de l'État démocratique dans lequel je m'imaginais vivre jusqu'alors. Je réalisais qu'on pouvait y laisser certaines personnes mourir de faim, totalement exclues du système. Ces rencontres m'ont permis de réaliser l'ampleur de l'abandon.

À la fin de mes études, en 2009, je cherchais à pratiquer le droit des étrangers et/ou le droit pénal. J'ai été engagée comme stagiaire par Cédric Vergauwen spécialisé en matière pénale. Connaissant mon intérêt pour le droit des étrangers, il me confiait ces dossiers et me laissait développer des collaborations dans cette matière. Mon arrivée au barreau a coïncidé avec l'adoption d'instructions temporaires ouvrant la porte à une régularisation des sans-papiers. La brèche était extrêmement étroite, la législation était complexe et le flux important. J'ai réalisé la nécessité d'être hyper-spécialisée pour maîtriser cette matière et donner les réponses adéquates. J'ai pu exercer et traiter des dossiers en droit des étrangers, à côté de ma matière principale, le droit pénal, grâce à la solidarité qui existe entre les *étrangéristes*¹. Je savais pouvoir compter à tout moment sur l'aide de l'un d'entre eux. Sans cette solidarité, il est impossible de pratiquer cette matière au quotidien. La confrontation avec les réponses des administrations totalement en décalage avec le vécu des étrangers est extrêmement pénible. Le plus souvent, ces administrations usent de l'argument de la loi pour prendre des décisions tout à fait inhumaines. J'avais l'impression, en tant qu'avocate, d'être écrasée par l'appareil étatique. J'ai souvent rêvé que les fonctionnaires en charge de prendre des décisions rencontrent la réalité des personnes dont ils traitent les demandes. La bureaucratie les coupe de toutes émotions et du réel de ceux pour lesquels leurs décisions sont déterminantes.

J'étais prise en étau entre cette bureaucratie absurde et de l'autre côté des personnes qui me confiaient leurs histoires et surtout leurs espoirs. Elles avaient, le plus souvent, fait preuve d'une résilience extraordinaire, je devais et tenais à me battre pour elles jusqu'au bout. Parfois,

¹ Nom que se donnent entre eux les avocats pratiquant le droit des étrangers.

heureusement il y avait une étincelle car nous obtenions une décision favorable tels une régularisation, la protection subsidiaire, un statut. Ces étincelles sont malheureusement rares.

Après six ans dans ce cabinet, d'abord comme stagiaire, ensuite comme collaboratrice, j'ai eu envie de changement. Entretemps, j'avais fondé une famille. La vie au barreau avec des enfants en bas-âge n'est pas simple à gérer. Psychologiquement, le métier n'est pas facile, tu reçois sans cesse des histoires terribles avec la mission d'y apporter une issue favorable. Au pénal comme en droit des étrangers, la profondeur des histoires est immense, tu es au cœur de l'humain et de sa détresse. Tu souhaites que les dossiers qui t'ont été confiés connaissent une issue positive et que ces personnes trop souvent malmenées obtiennent la reconnaissance qu'elles ont rarement eue. Or, dans certains cas, tu as l'impression de brasser du vent tel Don Quichotte face aux autorités. Je me souviens d'un demandeur d'asile qui m'a dit que s'il n'obtenait pas un titre de séjour, il n'aurait plus de raison de vivre, et, après une procédure intense et un long combat, j'ai dû lui annoncer qu'on ne l'obtiendrait pas. La consultation terminée, tu restes avec son désarroi et dois immédiatement t'investir dans un autre dossier.

En 2016, quelqu'un m'a fait parvenir une offre d'emploi, pour un poste d'assistante en droit pénal et en droit de la procédure pénale. L'annonce précisait l'obligation de déposer un projet de thèse. J'ai pensé que la recherche me permettrait de prendre du recul vis-à-vis des matières que je pratiquais et l'idée d'enseigner m'a toujours séduit.

Quand j'ai discuté d'un projet de thèse avec Marie-Aude Beernaert, qui m'a engagé comme assistante au sein du CRID&P (Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité), elle a évoqué le travail d'une doctorante qui avait travaillé la question de l'exécution des peines et avait mis en exergue les liens qui existent entre droit pénal et droit des étrangers. J'avais eu l'occasion, dans le cadre de ma pratique d'avocate, de découvrir l'étroitesse de ces liens. Il m'a semblé intéressant d'approfondir ces questions et d'élargir le champ afin d'appréhender le nombre de recoupements. Je suis partie d'une intuition de praticienne à propos de l'existence de logiques mixtes qui sous-tendent ces dispositions législatives et j'en ai fait un projet de recherches.

Ma recherche doctorale part du constat de l'existence de législations à l'intersection entre droit pénal et droit des étrangers. Ces dispositifs poursuivent des finalités attachées au droit pénal et au droit des étrangers. Classiquement, le droit pénal poursuit la répression et la prévention des comportements décrets contraires à l'ordre social, ainsi que des objectifs de neutralisation et de resocialisation du délinquant. Le droit des étrangers se donne pour objectifs, quant à lui, le contrôle et la régulation des migrations en ce compris la gestion administrative de la présence de personne de nationalité étrangère sur le territoire. Ces finalités *a priori* distinctes et autonomes apparaissent se confondre au sein de ces dispositifs législatifs « mixtes ». D'une part se construit un droit pénal s'intéressant de manière directe et spécifique à l'étranger, marqué par une politique migratoire. D'autre part, à ce dispositif pénal se superpose un droit des étrangers à caractère « répressif ».

Marie-Aude Beernaert m'a conseillé de rencontrer Sylvie Sarolea pour l'aspect droit des étrangers. J'ai ainsi fait sa connaissance mais également celle de l'EDEM car quand je lui ai demandé si elle acceptait d'être ma co-promotrice de thèse, elle m'a proposé d'intégrer l'EDEM. J'ai répondu avec enthousiasme à l'invitation et je me suis retrouvée dans deux équipes de recherche distinctes : le CRID&P et l'EDEM, ce qui m'a permis de rester ancrée dans mes matières de prédilection et de continuer à travailler avec le réseau que j'avais constitué. Cela m'a énormément aidé dans mes recherches de pouvoir contacter des avocats, d'avoir des réponses assez rapides. Certains avaient réellement à cœur de m'alimenter en jurisprudence inédite. Commencer ma recherche doctorale en connaissant le système de l'intérieur fut une réelle chance. Ce réseau s'est encore un peu plus élargi, au gré de mes recherches.

Comme chercheuse, je me suis rendu compte de l'importance de travailler en réseau. La recherche ne peut se pratiquer de manière cloisonnée, c'est essentiel d'être intégré dans une dynamique d'équipe où les approches sont pluridisciplinaires. Au sein de l'EDEM, j'ai rencontré nombre de personnes investies au niveau sociétal. Sylvie ne cesse de développer des liens avec le monde extérieur. Le bouillonnement est permanent et, en même temps, l'atmosphère reste très familiale. Cela me fait beaucoup de bien, à titre personnel, de côtoyer des personnes comme celles qui constituent le réseau de Sylvie et cela me permet de nourrir mes recherches.

Dans le cadre de ma thèse, j'ai étudié les représentations et les constructions qui sous-tendent les logiques des politiques migratoires. Ces recherches m'ont permis de valider l'intuition que j'avais en tant qu'avocate, les politiques migratoires ont peu de considération pour les droits fondamentaux des étrangers. Nez à nez avec la pratique, les praticiens ne sont pas toujours en mesure de distinguer ces enjeux et de les démonter. Ils en finissent même parfois par intégrer le caractère discriminant de la loi. Je tente de communiquer ma prise de distance aux praticiens, de leur permettre de prendre une posture différente.

Je réalise une thèse sur la base d'articles et j'ai à cœur de les transmettre à mes anciens collègues ou aux magistrats qui traitent cette matière. J'ai l'impression de pouvoir leur être utile dans leurs combats au quotidien. Parfois ce que j'écris est mal compris et des magistrats peuvent justifier des raisonnements biaisés grâce à cette mauvaise lecture. Heureusement, à d'autres moments, c'est très utile. J'ai été heureuse de voir un de mes articles repris par le Conseil d'État dans son avis sur le projet de visites domiciliaires. Cette démarche donne sens à mon travail et à mon parcours. Je me souviens d'un avocat qui m'a dit au moment où je quittais le barreau, « Tu pars pour une tour d'ivoire, aller à l'université, c'est se déconnecter des réalités de terrain. » J'aimerais pouvoir lui dire que ce ne fut pas du tout le cas.

La mécanique institutionnelle interne aux universités rend complexe la poursuite de la recherche après avoir terminé une thèse. Je voudrais pouvoir retrouver les réalités de terrain et en même temps pouvoir continuer à préserver un temps pour l'écriture qui est, à mes yeux, un outil extraordinaire. Je ne tiens pas à mettre toute mon énergie dans un combat pour rester à l'université. J'envisage différents possibles et cherche ailleurs en espérant pouvoir préserver du temps pour écrire de temps en temps.

Je ne sais où me mènera demain, mais j'ai la certitude, même si je ne suis plus dans la recherche, de continuer à travailler les problématiques qui m'ont toujours animée. Je me sens trop marquée par elles.

Pour citer cette note : « L'abandon », Récit de vie recueilli par Béatrice Chapaux dans le cadre d'un projet Migrations et récits de vie financé par le Fonds de développement culturel d'UCLouvain Culture, mars 2023.